



Décider devient facile.

**Conseil d'Etat
statuant
au contentieux**

N° 131562

Mentionné dans les tables du recueil Lebon

7 /10 SSR

M. Vught, président

M. Lambron, rapporteur

M. Lasvignes, commissaire du gouvernement

lecture du vendredi 29 juillet 1994

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Texte intégral

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 12 novembre 1991 et 9 mars 1992 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat présentés pour la COMMUNE DE VENTENAC-EN-MINERVOIS, représentée par son maire en exercice ; la COMMUNE DE VENTENAC-EN-MINERVOIS demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du 12 juin 1991 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a d'une part, annulé, à la demande de la société anonyme Valls, la décision par laquelle le maire de cette commune a conclu avec l'entreprise Lapalu un marché pour la construction d'un bâtiment industriel à usage de pelleterie, d'autre part, ordonné une expertise avant de statuer sur les conclusions de la société Valls tendant à obtenir une indemnité en réparation du préjudice qu'elle a subi ;

2°) de rejeter la demande de la société anonyme Valls devant le tribunal administratif de Montpellier ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Lambron, Maître des Requêtes,
- les observations de Me Vincent, avocat de la COMMUNE DE VENTENAC-EN-MINERVOIS et de la SCP Coutard, Mayer, avocat de la société anonyme Valls,
- les conclusions de M. Lasvignes, Commissaire du gouvernement ;

Sur la légalité de la décision d'attribution du marché à l'entreprise Lapalu :

Considérant qu'aux termes de l'article 300 du code des marchés publics, applicable aux collectivités locales et à leurs établissements publics, la commission d'appel d'offres " ... choisit librement l'offre qu'elle juge la plus intéressante, en tenant compte du prix des prestations, de leur coût d'utilisation, de leur valeur technique, des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats et du délai d'exécution. La commission peut décider que d'autres considérations entrent en ligne de compte ; celles-ci doivent avoir été spécifiées dans l'avis d'appel d'offres" ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la commission d'appel d'offres, chargée pour la COMMUNE DE VENTENAC-EN-MINERVOIS, de désigner l'entreprise chargée du marché de construction d'un bâtiment industriel, a, dans sa séance du 27 janvier 1986, décidé d'attribuer le marché de préférence à une entreprise locale lorsque celle-ci présenterait des



Décider devient facile.

propositions n'excédant pas 4 % du devis d'éventuels soumissionnaires, ceci dans le souci de favoriser le maintien des emplois locaux et l'acquittement, au bénéfice de la commune, des taxes professionnelles ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'implantation locale de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux ait été une des conditions de bonne exécution du marché ; que les motifs tirés de la nécessité de favoriser l'emploi local et d'équilibrer les finances locales par l'acquittement de la taxe professionnelle sont sans rapport avec la réglementation des marchés ; que par suite, la décision de la commission d'appel d'offres est entachée d'erreur de droit ; que, dès lors, la COMMUNE DE VENTENAC-EN-MINERVOIS n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué le tribunal administratif de Montpellier a annulé la décision de son maire de conclure avec l'entreprise Lapalu le marché pour la construction d'un bâtiment industriel à usage de pelleterie ;
Sur les conclusions aux fins d'indemnisation :

Considérant que si la COMMUNE DE VENTENAC-EN-MINERVOIS soutient que la société anonyme Valls ne disposait ni des compétences techniques ni des garanties financières pour obtenir le marché, elle n'apporte aucun argument à l'appui de ses allégations ; qu'il ressort de l'instruction que la société Valls a été privée par la décision irrégulière de la commission d'appel d'offres d'une chance sérieuse d'obtenir le marché ; que, par suite, l'expertise ordonnée par le tribunal administratif de Montpellier en vue de déterminer le coût des études engagées par cette société et la perte de bénéfice qu'elle a subie ne présente pas un caractère frustratoire ;

Sur l'application des prescriptions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner la COMMUNE DE VENTENAC-EN-MINERVOIS, sur le fondement des prescriptions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991, à verser la somme de 10 000 F à la société anonyme Valls au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Article 1er : La requête de la COMMUNE DE VENTENAC-EN-MINERVOIS est rejetée.

Article 2 : La COMMUNE DE VENTENAC-EN-MINERVOIS est condamnée à verser la somme de 10 000 F à la société anonyme Valls.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la COMMUNE DE VENTENAC-EN-MINERVOIS, à la société anonyme Valls, à l'entreprise Lapalu et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Cour administrative d'appel de Paris

N° 00PA02063

Inédit au recueil Lebon

4E CHAMBRE

M. EVEN, rapporteur

M. HEU, commissaire du gouvernement

lecture du mardi 9 octobre 2001

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Texte intégral

(4ème chambre A)

VU la requête, enregistrée au greffe de la cour le 6 juillet 2000, présentée pour le



Décider devient facile.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, pris en la personne de son président, dûment habilité, par la SCP HUGLO, LEPAGE et associés conseil, avocat ; le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 99-4498 en date du 28 mars 2000 par lequel le tribunal administratif de Melun statuant sur déféré préfectoral a annulé le marché n° 99-016/C conclu entre le département de Seine et Marne et la société PME 77 relatif au désamiantage et à la démolition de l'ancien lycée Bezout à Nemours ;

2°) de rejeter le déféré présenté par le préfet de la Seine et Marne devant le tribunal administratif de Melun ;

3°) et de condamner l'Etat à lui verser une somme de 10.000 F en remboursement des frais irrépétibles ;

VU les autres pièces du dossier ;

VU le code des marchés publics ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 septembre 2001 :

- le rapport de M. EVEN, premier conseiller,

- les observations de la SCP HUGLO, LEPAGE et associés, avocat, pour le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,

- et les conclusions de M. HEU, commissaire du Gouvernement ; Sur la légalité du marché n° 99-016/C conclu entre le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE et la société PME 77 :

Considérant qu'aux termes de l'article 297 du code des marchés publics, alors applicable à la procédure de passation des marchés sur appel d'offres ouvert des collectivités locales et de leurs établissements publics, la commission d'appel d'offres " ... choisit librement l'offre qu'elle juge la plus intéressante en tenant compte notamment du prix des prestations, de leur coût d'utilisation, de leur valeur technique, et du délai d'exécution. Le représentant légal de la collectivité peut avoir décidé que d'autres critères entrent en ligne de compte ; dans ce cas, ils doivent avoir été spécifiés dans le règlement de la consultation ..." ;

Considérant qu'il ressort des pages 6 et 7 du rapport d'analyse des offres remis aux membres de la commission d'appel d'offres appelée à désigner, pour le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, l'entreprise chargée des deux lots du marché de désamiantage et de démolition de l'ancien lycée Bezout à Nemours, lors de sa deuxième séance du 12 février 1999, que l'existence ou l'absence d'une implantation locale est expressément citée, s'agissant en particulier des sociétés PME 77 et SK technique d'assainissement, comme critère de choix des entreprises candidates; que le préfet de Seine et Marne affirme sans être sérieusement contredit que la partie de ce rapport ne lui a pas été communiquée dans le cadre du contrôle de légalité ; qu'il ressort des assertions non contestées figurant au rapport final établi par la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, que les éléments d'analyse des quatre offres restant en concurrence, présentés aux membres de la commission d'appel d'offres lors de sa troisième et dernière séance du 26 février 1999, se bornent à mentionner les seuls critères positifs relevés en ce qui concerne la société PME 77 et les seuls critères négatifs concernant les trois autres entreprises ; qu'ils occultent ainsi les références relatives aux travaux de nature et d'importance similaire produites par deux de ces entreprises concurrentes ; qu'il résulte de tout ce qui précède, ainsi que de l'analyse comparative de l'ensemble de ces offres, au vu des informations portées à la connaissance des membres de la commission d'appel d'offres, que le choix opéré en faveur de la société PME 77 ne peut réellement s'expliquer par des considérations de prix ou de références qualitatives supérieures quant à ses qualités et capacités techniques, pourtant essentielles s'agissant de travaux comportant des opérations très spécialisées de désamiantage, mais est lié à son caractère d'entreprise locale ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, et qu'il n'est pas allégué, que l'implantation locale de l'entreprise chargée d'exécuter ces travaux ait été en l'espèce une des conditions de bonne exécution du marché ; que la décision de la commission d'appel d'offres est par suite entachée d'erreur de droit ; que le DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE n'est dès lors pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de



Décider devient facile.

Melun a annulé le marché n 99-016/C du 26 février 1999 conclu avec la société PME 77 ;
Sur les frais irrépétibles :

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, soit condamné à payer au DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Article 1er : La requête du DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE est rejetée.